

Décision n° 99-885 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1999 relative à la prolongation des autorisations temporaires délivrées pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications expérimentaux de boucle locale radio ouverts au public

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33-1, L.34-1 et L.36-7 (1°) ;

Vu la décision n°98-242 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 1998 relative aux conditions d'attribution de fréquences radioélectriques dans les bandes 3,4-3,6 GHz et 27,5-29,5 GHz pour des expérimentations de systèmes point à multipoint de boucle locale radio, modifiée par la décision n°98-1010 en date du 4 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté modifié du 17 septembre 1998 autorisant la société Infotel à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1998 autorisant la société FirstMark Communications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 autorisant la société Formus Communications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1999 autorisant la société EGN B.V. à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio ouvert au public ;

Vu l'arrêté modifié du 28 juillet 1999 autorisant la société Skyline à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio ouvert au public ;

Vu la décision n°99-829 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu la décision n° 99-884 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1999 relative aux conditions de prolongation des attributions de fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 28 GHz pour les expérimentations de boucle locale radio ;

Vu le courrier de la société Skyline en date du 26 octobre 1999 ;

Vu le courrier de la société Informatique Télématique en date du 27 octobre 1999 ;

Vu le courrier de la société FirstMark Communications France en date du 28 octobre 1999 ;

Vu le courrier de la société Formus Communications France en date du 29 octobre 1999 ;

Vu le courrier de la société EGN B.V. en date du 8 novembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 10 novembre 1999,

Décide :

Article 1 – Sont approuvés:

- le rapport d’instruction proposant au ministre chargé des télécommunications les conditions de prolongation des autorisations temporaires délivrées pour l’établissement et l’exploitation de réseaux de télécommunications expérimentaux de boucle locale radio,
- les projets d’arrêtés modifiant les arrêtés d’autorisation pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio ouvert au public, ainsi que le projet de courrier de notification des conditions de renouvellement et des motifs de non renouvellement de l’autorisation.

Article 2

- Le Président de l’Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d’Etat à l’industrie le rapport d’instruction et les projets d’arrêtés et de courrier de notification des conditions de renouvellement et des motifs de non renouvellement, annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 10 novembre 1999

Le Président

Jean-Michel HUBERT